



CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES PAR LA COMMUNE DE DIVION

Entre les soussignés :

Mairie de Divion
1 rue Pasteur
62460 DIVION
représentée par Monsieur Jacky LEMOINE Maire,

Ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et :

Club Informatique de l'amicale laïque de Soudan (CIALS)
représenté par Monsieur Gérard Hamon Président,

Ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 alinéa 3° du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent la cession des matériels informatiques dont les collectivités territoriales n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#), aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants.

Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre.

Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures.

Toutefois, lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la décision n°2024-038 du 18 avril 2024, cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 1 : Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Unité centrale HP	9	Soudan (44110)	20/04/2024
Unité centrale Lenovo	1	Soudan (44110)	20/04/2024
Ecran Samsung 913BM	10	Soudan (44110)	20/04/2024
Clavier HP	5	Soudan (44110)	20/04/2024
Clavier Dell	3	Soudan (44110)	20/04/2024
Clavier Compaq	1	Soudan (44110)	20/04/2024
Clavier Lenovo	1	Soudan (44110)	20/04/2024
Souris Logitech	5	Soudan (44110)	20/04/2024
Souris Dell	5	Soudan (44110)	20/04/2024
Câble VGA	10	Soudan (44110)	20/04/2024
Câble d'alimentation	20	Soudan (44110)	20/04/2024

Article 2 : Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droits, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, qui pourraient porter atteinte aux biens alloués.

Article 4 : Enlèvement des biens – transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Article 5 : Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher. Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

Article 6 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite. En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Divion, le 15 avril 2024

<p>Le Maire,</p>  <p>Jacky LEMOINE.</p>	<p>Le Président du CIALS,</p>  <p>Gérard Hamon.</p>
--	--

Divion, le 13 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-039

Objet : Signature de contrat dans le cadre du « Concert de la kermesse » 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le 2 juin 2024 la ville de Divion décide d'organiser à nouveau sa traditionnelle « Kermesse », celle-ci se fera sur le thème « Back to 90' » via la société « BPA Entertainment ».

Sur scène 2 heures de show avec 7 musiciens/chanteurs et en guest : Chris Anderson

Lors de cet événement, il y aura également un village associatif, et des jeux gonflables.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société « BPA ENTERTAINMENT »

Article 2 : De régler, 5 586,15 € TTC soit 30% environ du montant total à la signature du contrat à titre d'acompte par virement administratif à l'Ordre de la société « BPA ENTERTAINMENT »

Article 3 : De régler, le Solde de 70% soit 13 034,34 € TTC payable sur présentation d'une facture par virement administratif à l'Ordre de la société « BPA ENTERTAINMENT »

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 13 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 13 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0513-DH2024_039-



CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

Préambule

*Dans le cadre de la tournée « Back to 90 », qui se déroulera dans la ville de DIVION, la **Mairie de DIVION** est amenée à conclure un contrat avec la société **BPA ENTERTAINMENT** située à Versailles, afin de programmer le spectacle **Back to 90's** avec en invité Guest **Chris Anderson**.*

*Ce contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** à la **Mairie de DIVION** des droits de représentation du spectacle en contrepartie du versement forfaitaire conclu entre les deux parties.*

ENTRE

BPA ENTERTAINMENT SAS

2, place de la Loi

78 000 VERSAILLES

SIRET : 837 982 339 00017

Code APE : 9001Z

L-R-21-4046

L-R-21-4047

Représentée par Xavier LOPES

En sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommé Le **PRODUCTEUR**

ET

MAIRIE de DIVION

1, rue Pasteur

62460 DIVION

N° SIRET : : 216 202 705 00010

code APE : 8411Z

Représentée par : Monsieur Jack LEMOINE

en sa qualité de Maire de DIVION

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D une part,

D'autre part,

ART. 1 : IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

- 1.1 LE **PRODUCTEUR**, soussigné, dispose du droit de présentation du spectacle suivant :
 - **Back to 90**, d'une durée de 2 heures selon les besoins de l'événement avec en invité Guest Chris Anderson.
 - Un Dj sera prévu dans l'après-midi.
- 1.2 L'**ORGANISATEUR**, soussigné, dispose légalement de l'utilisation du lieu suivant en ordre de marche : place des Marthys à DIVION.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser le spectacle « **Back to 90** » avec en invité **Chris Anderson** dans le cadre d'un concert public dont l'organisateur à la charge.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ART. 2 : OBLIGATIONS du PRODUCTEUR :

- 2.1 LE **PRODUCTEUR** vend à L'**ORGANISATEUR** qui accepte, le spectacle précité :
Représentation le **dimanche 2 juin 2024. De 19h30 à 21h30 + Dj dans l'après-midi. (vers 15/16h)**
- 2.2 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira tout élément artistique et technique nécessaire à sa représentation.





2.2.1 Le **PRODUCTEUR** demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés aux transports de son personnel.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

- 2.3 En cas d'incapacité de représentation de l'ARTISTE (pour cause majeure, Maladie avec certificat par exemple etc.) le **PRODUCTEUR** devra proposer à l'**ORGANISATEUR** un artiste en remplacement ; l'**ORGANISATEUR** se réserve le droit d'accepter cette proposition ou pas.
- 2.4 : Le **PRODUCTEUR** fournira l'installation technique, sonorisation et éclairage ainsi que la scène pour exécuter dans les meilleures conditions le spectacle précité. (Voir fiche technique du spectacle.)

ART. 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

- 3.1 L'**ORGANISATEUR** fournira, outre l'endroit du spectacle en ordre de marche, une alimentation électrique aux normes et suffisante pour les besoins du spectacle au prestataire technique sélectionné soit : 63 Ampères pour la lumière et 63 Ampères pour le son. (Tétra)
- En aucun cas la date, la ville, et le lieu du spectacle ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.
- 3.2.1 Réserve d'un Lieu en ordre de marche
L'**ORGANISATEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du Lieu ci-dessus désigné, dont il prendra en charge les frais liés à la mise à disposition. Il s'assurera que le Lieu est en ordre de marche et informera en temps utile le **PRODUCTEUR** de toutes modifications de celui-ci. Par Lieu de représentation en ordre de marche, il faut entendre un lieu adapté à la diffusion du Spectacle et à l'accueil des spectateurs et de l'ensemble du personnel, y compris artistique, participant à l'exploitation du Spectacle.
Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles, l'**ORGANISATEUR** informe le **PRODUCTEUR** que la capacité du lieu est de spectateurs.
- 3.2.2. L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle ou le plein air un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Ce nombre inclut les servitudes du Lieu ainsi que les exonérés au nombre de pour le **PRODUCTEUR**.
L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas changer de Lieu ou modifier l'agencement de ce dernier sans l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.
- 3.2.3 L'**ORGANISATEUR** s'assurera que le Lieu de représentation du Spectacle soit à la disposition du **PRODUCTEUR** à compter du dimanche 02 juin 2024 à partir de 6h ou la veille selon les possibilités d'accueil par L'**ORGANISATEUR**. Pour permettre aux équipes technique d'installer le matériel et à l'artiste d'effectuer ses balances (vers 16h30). Un responsable technique s'occupera de l'accueil et du bon fonctionnement du spectacle.
- 3.3. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité :
L'**ORGANISATEUR** de la manifestation, s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle. Il communiquera au **PRODUCTEUR**, pour information, copie desdites autorisations au plus tard 30 (trente) jours avant la date de première représentation du Spectacle.
L'**ORGANISATEUR** s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement ou du lieu du spectacle, du personnel et du public.





-3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à s'assurer par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

Il mettra en place un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre de spectateur et du type de public attendu, du Lieu de Spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

- 3.5 L'ORGANISATEUR garantit au PRODUCTEUR que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés. En cas de problème LE PRODUCTEUR est déchargé de toute responsabilité.
- 3.6 L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le règlement des diverses taxes : SACEM, CNV.
- 3.7 DROIT : En aucun cas le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, photographié, radiodiffusé, télévisé, même partiellement, sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.
- 3.7 L'ORGANISATEUR devra présenter, avant impression, les projets d'édition, au PRODUCTEUR qui se réserve le droit de demander certaines modifications.
Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à l'ORGANISATEUR au plus tard 60 jours précédents la date de représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR de la publicité et de la promotion du spectacle.
Ces documents, libres de droit de représentation et de reproduction pour les spectacles, sont notamment :
 - les photos, vidéos, books, biographies et interviews de l'artiste, affiches, affichettes et dossiers de presse, extraits musicaux...

3.8 L'ORGANISATEUR devra :

- les 20 repas pour l'équipe Back to 90 conformément à la fiche technique du spectacle. (La répartition des repas entre le midi et le soir sera confirmé par le tour manager).
- 2 à 3 loges avec le nécessaire à l'intérieur (Table, chaise, Miroirs...)
- Prévoir un accueil hospitality (café, thé, lait, boissons fraîches, bières, soda, jus de fruits, eaux, biscuits, barres chocolatées, bonbons, Fruits secs, Chips...)
- WC et point d'eau à proximité de la scène.
Veillez à ce qu'une personne responsable ou un personnel de sécurité soit sur place pendant les repas des artistes et du personnel. D'autre part, quelque soit l'horaire, nous rappelons qu'il est indispensable pour le personnel de la production de se restaurer.
- Prévoir un emplacement sécurisé pour le parcage du camion scène, d'un poids lourd et des véhicules de transports d'artistes.

ART. 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

- 4.1 La vente faisant l'objet du présent contrat est consentie, moyennant une somme forfaitaire pour la partie artistique de :

Cession HT de BACK TO 90 + Guests :	17 649,75 €
TVA 5.5% :	970,74 €
TOTAL TTC :	18 620,49 €

- 4.2 Le règlement de la somme forfaitaire précitée devra intervenir de la façon suivante :

4.2.1 Par mandat Administratif sur le Compte de BPA ENTERTAINMENT (RIB joint à la facture) :

- **le premier versement : 30% à la signature soit : 5586,15 €**
- **le deuxième versement : 70% à service fait soit : 13034,34 €**



4. 3 Pour être valable, ce contrat devra être retourné avant le 10 mai 2024 sous peine de nullité.

ART. 5 : ASSURANCE :

- 5.1 **L'ORGANISATEUR** devra être à jour de souscription d'assurances pour l'annulation totale ou partielle de la représentation. **L'ORGANISATEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement et l'organisation du Spectacle.
- 5.2.1 En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation il reviendra à **L'ORGANISATEUR**, après consultation du **PRODUCTEUR**, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre ou de l'annuler. **L'ORGANISATEUR** sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité. S'il en a la capacité, **L'ORGANISATEUR** pourra proposer une solution de repli en salle.
- 5.2.2. En cas de force majeure, calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, terrorisme, réseau routier bloqué ou inutilisable le présent contrat sera rompu sans indemnités. Toutefois, s'il s'agit de l'épidémie de Coronavirus, il faudra que la décision soit prise par l'autorité publique (Gouvernement, Préfet, Sous-Préfet). (ex : interdiction des rassemblements public sur l'espace public) pour être valable. L'acompte versé permettra aux deux parties de reprogrammer le concert.
- 5.3 **L'ORGANISATEUR** devra souscrire une responsabilité civile pour tous dommages et accidents corporels pouvant intervenir à l'ensemble de l'équipe et au matériel.
- 5.4 Le **PRODUCTEUR** certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble du personnel dont il a la charge.

ART. 6 : CONDITIONS d'ANNULATIONS :

6. 1 • Art 6: Hormis les cas sus précités la partie qui rompra le contrat aura l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité au moins égale à 30% du prix fixé à l'article 4 – "Conditions Financières" dans le cas où l'annulation est notifiée après la date de signature du présent contrat, et égale à 100% de ce prix dans le cas où l'annulation est notifiée moins d'un mois avant la date du spectacle. L'acompte versé fait partie de l'indemnité (cf. ART. 4).

ART. 7 : COMPETENCE :

En cas de litige portant sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties se rencontreront afin de régler leur différend à l'amiable et à défaut conviennent que la compétence est reconnue devant le tribunal administratif compétent.

FAIT à Versailles, le 29 avril 2024

En 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

De Navie,

Jacky Lemoine



Divion, le 14 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-040

Objet : Sous-traitance n°7 pour le gros-oeuvre et la couverture de la réhabilitation de la salle Carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023 qui attribue le gros œuvre et la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59170)**,

VU la décision n°2023-060 du 23 octobre 2023 qui attribue la sous-traitance n°1 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **AMDENORD** domiciliée rue de l'Esperanto à **LIEVIN (62800)**,

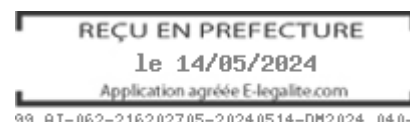
VU la décision n°2023-063 du 6 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°2 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **HELFAUT TRAVAUX** domiciliée ZA de la fontaine Colette à **HELFAUT (62570)**,

VU la décision n°2024-003 du 11 janvier 2024 qui attribue la sous-traitance n°4 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **BOTTE FONDATIONS** domiciliée 1 rue Imbert de la Phalecque à **LOMME (59463)**,

VU la décision n°2024-027 du 22 mars 2024 qui attribue la sous-traitance n°5 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **PASSIBOIS** domiciliée 14 rue Roger Salengro à **MONT-SAINT-ELOI (62144)**,

VU la décision n°2024-035 du 4 avril 2024 qui attribue la sous-traitance n°6 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **COMISO FRANCE** domiciliée 86 rue de Paris à **LE THILLAY (95500)**,

.../...



99_AI-062-216202705-20240514-DH2024_040-

.../...

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **ROTH ENTREPRISE** domiciliée 2 place des Champs de Colut à **SARS-EN-ROSIERES (59230)**, soit la somme maximale de 16 701,00 € HT,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION avec la société ROTH ENTREPRISE pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 16 701,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 14 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 14 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 14/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240514-DH2024_040-

Divion, le 16 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-041

Objet : contrat de migration RH CARRUS SAAS vers Eksaé suite RH SAAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le logiciel des Ressources Humaines est sur une version qui va être progressivement abandonné par le prestataire. La maintenance est minimale et le service ressources humaines rencontre des difficultés pour le paramétrage.

Ces activités sont sensibles et le service a besoin d'un logiciel fiable mais également des modules complémentaires pour gérer différents volets : maladie, formation, Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, simulation budgétaire...

Le service a prospecté différents prestataires et l'autorité a retenu le prestataire proposant le meilleur rapport prestation-prix.

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec la société Eksaé

- Logiciel en version SAAS montant annuel TTC (frais de maintenance) – 17 280 €
- Mise en service du logiciel montant TTC – 20 925 €
- Formation des agents montant TTC – 11 880 €

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement par mandat administratif.



99_AI-062-216202705-20240516-DH2024_041-

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 16 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 16 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240516-DH2024_041-

Divion, le 16 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-042

Objet : Sous-traitance n°8 pour le gros-oeuvre et la couverture de la réhabilitation de la salle Carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023 qui attribue le gros oeuvre et la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59170)**,

VU la décision n°2023-060 du 23 octobre 2023 qui attribue la sous-traitance n°1 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **AMDENORD** domiciliée rue de l'Esperanto à **LIEVIN (62800)**,

VU la décision n°2023-063 du 6 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°2 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **HELFAUT TRAVAUX** domiciliée ZA de la fontaine Colette à **HELFAUT (62570)**,

VU la décision n°2024-003 du 11 janvier 2024 qui attribue la sous-traitance n°4 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **BOTTE FONDATIONS** domiciliée 1 rue Imbert de la Phalecque à **LOMME (59463)**,

VU la décision n°2024-027 du 22 mars 2024 qui attribue la sous-traitance n°5 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **PASSIBOIS** domiciliée 14 rue Roger Salengro à **MONT-SAINT-ELOI (62144)**,

VU la décision n°2024-035 du 4 avril 2024 qui attribue la sous-traitance n°6 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **COMISO FRANCE** domiciliée 86 rue de Paris à **LE THILLAY (95500)**,

.../...



99_AI-062-216202705-20240516-DH2024_042-

.../...

VU la décision n°2024-040 du 14 mai 2024 qui attribue la sous-traitance n°7 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **ROTH ENTREPRISE** domiciliée 2 place des Champs de Colut à **SARS-EN-ROSIERES (59230)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **REALISATIONS TUBULAIRES** domiciliée 97 rue Georges Devouges à **LOISON-SOUS-LENS (62218)**, soit la somme maximale de 30 100,75 € HT – 36 120,90 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION avec la société REALISATIONS TUBULAIRES pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 30 100,75 € HT – 36 120,90 € TTC

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

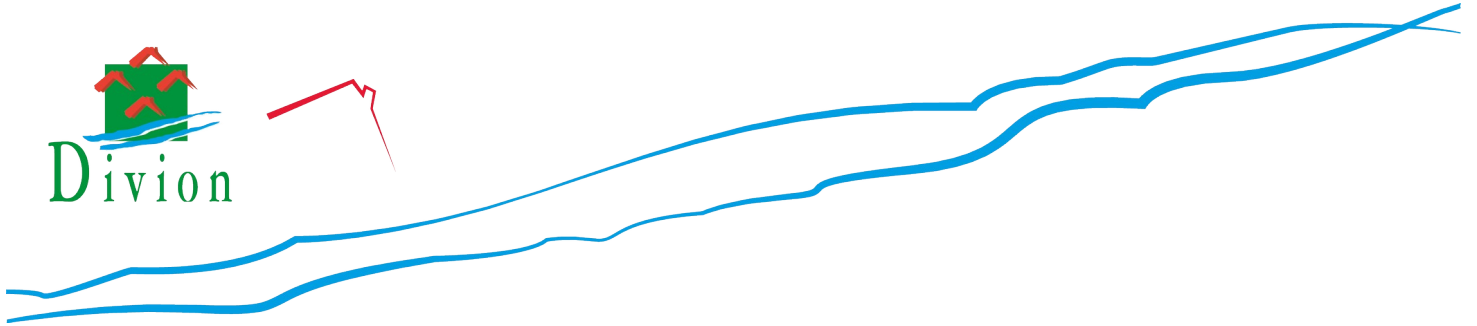
Le Maire,



Jacky LEMOINE.



99_AI-062-216202705-2024 0516-DH2024_042-



Transmise au Représentant de l'État le : 16 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 26 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0516-DH2024_042-

Divion, le 24 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-043

Objet : Attribution marché MAPA 2023-04 « Maîtrise d'œuvre salle de sports Andrée Caron »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché passé selon la procédure adaptée concernant la maîtrise d'oeuvre de la salle de sports Andrée Caron,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée sur e-marchespublics.com en date du 19 février 2024,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Le prix ... 50%
- Mémoire fonctionnel ... 20%
- Mémoire technique ... 30%

CARACTERISTIQUES DU MARCHE :

Le présent marché est traité en un seul lot.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre est estimée à 22 mois.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **SIRETEC** domiciliée immeuble Hyperion Carrefour Jean Monnet à **COMPIEGNE (60201)**.
- société **VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE** domiciliée 80 rue de Marcq à **WASQUEHAL (59441)**.

.../...

.../...

- société **MANING SAS** domiciliée 201 rue Jean Perrin à **LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930)**.
- société **EDEIS INGENIERIE** domiciliée 289 rue du Faubourg des Postes à **LILLE (59000)**.
- société **AM INGENIERIE** domiciliée 12 rue de Davy à **LILLE (59000)**.
- société **VS-A SAS** domiciliée 41 place Rihour à **LILLE (59000)**.
- société **B.A. BAT** domiciliée 980 avenue Charles Pecqueur à **RUITZ (62620)**.
- société **KHEOPS INGENIERIE** domiciliée 280 rue Salvador Allende à **LOOS (59120)**.
- société **IPH INGENIERIE** domiciliée 831 rue Quentin de la Tour à **HARLY (02100)**.
- société **BERIM** domiciliée 297 boulevard de Liège à **DOUAI (59502)**.
- société **IDONEIS** domiciliée 2 rampe Saint-Marcel à **LAON (02000)**.
- société **B.E. BATITECH** domiciliée 8 boulevard Cordier à **SAINT-QUENTIN (02100)**.
- société **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** domiciliée 333 avenue Georges Clémenceau à **NANTERRE (92000)**.

Au vu des critères d'attribution du marché et des commissions d'appel d'offres réalisées les 12 et 19 avril 2024, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre de la salle de sports Andrée Caron à la société **IDONEIS** domiciliée 2 rampe Saint-Marcel à **LAON (02000)**.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.



99_AI-062-216202705-2024 0524-DH2024_043-



Transmise au Représentant de l'État le : 24 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0524-DH2024_043-

Divion, le 24 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-044

Objet : Attribution marché MAPA 2024-02 « Transport Intra et Extra Muros »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché à procédure adaptée concernant le transport des enfants, des adultes et des accompagnateurs avec chauffeur intra et extra muros,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée sur e-marchespublics.com en date du 4 avril 2024,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Le prix ... 60%
- Conformité de l'offre au cahier des charges et moyens humains et matériels mis à disposition pour le bon déroulement du marché et mémoire technique ... 40%

CARACTERISTIQUES DU MARCHE :

Le présent marché est composé de deux lots :

- Lot n°1 : Transport intra muros : Déplacement sur la Commune
- Lot n°2 : Transport extra muros : Déplacement sur l'extérieur de la Commune

Le montant total des prestations ne dépassera pas sur les trois ans (si reconduction), le seuil des 221 000 € HT (deux cent vingt et un mille euros hors taxes).

Il sera d'une durée de trois ans, soit 1 an renouvelable deux fois. Il sera reconduit expressément deux mois avant l'échéance chaque année.

.../...



.../...

Les prestations commenceront le 1er juin 2024.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **TRANSDEV ARTESIENS** domiciliée 626 avenue Georges Washington à **BETHUNE (62400)** pour les lots n°1 et n°2.
- société **KEOLIS PAYS D'ARTOIS** domiciliée 2 rue du Four à chaux à **SAINTE-CATHERINE (62223)** pour les lots n°1 et n°2.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot n°1 Transport intra muros, déplacement sur la Commune à la société **KEOLIS PAYS D'ARTOIS** domiciliée 2 rue du Four à chaux à **SAINTE-CATHERINE (62223)**.

Article 2 : d'attribuer le lot n°2 Transport extra muros, déplacement sur l'extérieur de la Commune à la société **TRANSDEV ARTESIENS** domiciliée 626 avenue Georges Washington à **BETHUNE (62400)**.

Article 3 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



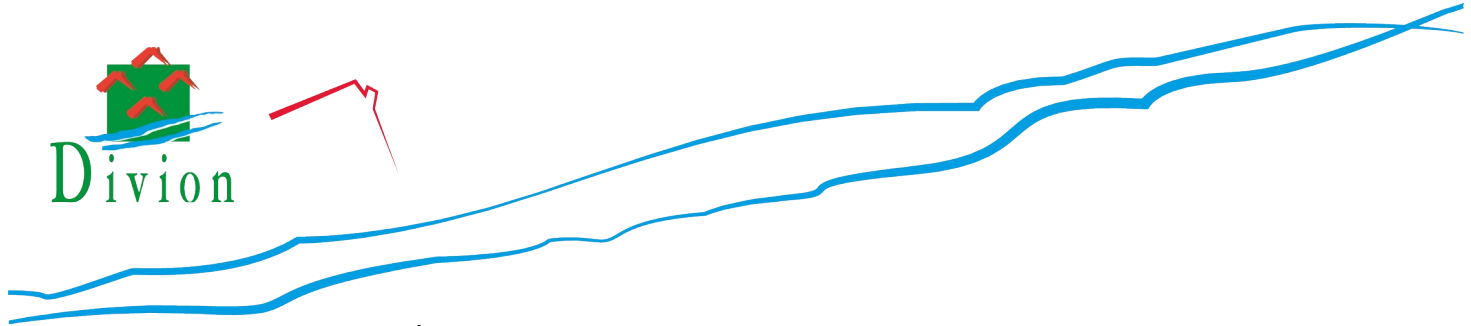
Jacky LEMOINE.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0524-DH2024_044-



Transmise au Représentant de l'État le : 24 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0524-DH2024_044-

Divion, le 24 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-045

Objet : Attribution marché 2024 « Exploitation des installations de chauffage »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'exploitation et l'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments de la commune,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée sur e-marchespublics.com en date du 29 mars 2024,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Le prix ... 40%
- Valeur technique de l'offre ... 60%

CARACTERISTIQUES DU MARCHE :

Le présent marché est traité en un seul lot.

Le marché commencera à compter de la date de notification et se terminera le 30 juin 2029.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **TPF UTILITIES SAS** domiciliée 156/220 rue des Famards à **FRETIN (59273)**.

.../...



99_AI-062-216202705-2024 0524-DH2024_045-



.../...

- société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**.

Au vu des critères d'attribution du marché et de la commission d'appel d'offres réalisée le 23 mai 2024 , le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché d'exploitation et d'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 24 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240524-DH2024_045-

ALLIANCE, s.r.o.

Agence de Voyage
Na hádku 1666, 107 00 Praha 10
République tchèque



Tél: + 420-271 735 522
IČO: 25600095, DIČ 010-25600095

CONTRAT

Entre : ALLIANCE, s.r.o.

Représentée par Petra Votavová et désignée ci-après par ALLIANCE, s.r.o., d'une part,

et, Mairie de DIVION représentée par

NOM : M Jacky Lemoine
ADRESSE : 1 rue Pasteur
VILLE : 62 460 DIVION
PAYS : France
TEL :
email : jmijuin@ville-divion.fr

Références Bancaires :
représentée par :
dénommée ci-après le "le signataire", d'autre part,

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de vente d'un réceptif à Prague pour la période du **17 au 19 septembre 2024** pour un groupe de 45 personnes / 25 chambres environ.

1-PRIX

Le montant des prestations programme « Prague - minitrip » - est fixé
à **174 EUR** par personne en ch.DBL (ch single + 72 Eur / 2 nuits) / base grp 45 pers.min
3° pers en TRPL (sur le lit suppl.) 150 Eur
+ 2 Eur pp par jour / taxe de ville

CE PRIX COMPREND :

- Logement à l'hôtel Avion 3* à Prague avec les petits déjeuners et demi-pension
- Le déjeuner lors des visites à Prague
- Visites à Prague J2 avec guide francophone
- Système des audio-guides
- Assistance du bureau FR à Prague
- 21° personne gratuite en ch.DBL

L'offre tarifaire est valable pour un groupe de 45 personnes min !

Les prix indiqués sont établis sur la base d'un cour de l'EURO égal à 25.30 couronnes tchèques (conditions économiques en vigueur le 15/04/2024). Toute modification de ces conditions et notamment une **fluctuation importante des taux de change**, une modification de la TVA ou une hausse du prix du carburant peuvent entraîner un changement des prix de vente.

Le programme détaillé est annexé au présent contrat. Il pourrait être modifié en fonction d'impératifs

locaux ou d'événements majeurs.

2-DATE D'OPTION

Le signataire devra confirmer sa réservation par le paiement du 1^{er} acompte pour 15/6 2024 sur le compte

Domiciliation: Komerční banka, Eden, Praha 10 No de compte : 7405270297/0100

CODE IBAN : CZ 7001 000000007405270297

SWIFT : KOMBCZPP

et par le retour du présent contrat signé.

3-RESERVATIONS

ALLIANCE, s.r.o. sera informé de toutes les réservations effectuées par le signataire, par l'envoi à ALLIANCE, s.r.o. du nombre des participants 30 jours avant le départ du groupe.

Toute annulation intervenante entre la date d'option et le jour d'arrivée devra être communiquée par fax ou email à ALLIANCE, s.r.o.

4-FRAIS SUPPLEMENTAIRES PAYABLES SUR PLACE

Toutes les dépenses personnelles, entrées facultatives, repas.

5-MODALITES DE PAIEMENT

1^{er} Acompte : pour le 15 juin 2024 3.000 Eur

Solde : pour 15 août 2024

En cas d'absence de règlement aux dates fixées, le présent contrat sera automatiquement rompu du fait du signataire après application des stipulations de l'article 6.

6-FRAIS D'ANNULATION

Les annulations des réservations donnent lieu au versement à Alliance, s.r.o. des indemnités suivantes :

- Entre la date de signature de contrat et le 45^e jour précédant l'arrivée : pas de frais
- Entre 44 - 30 jours avant l'arrivée : 1.000 Eur seront retenu
- Entre 30^e et 21^e jour avant l'arrivée : 3.000 Eur seront retenu
- Entre 30^e -16^e jours avant l'arrivée : 4.500 Eur de frais
(il est possible d'annuler 1 chambre sans frais pour des raisons médicales)
- Moins de 15 jours avant l'arrivée ou non présentation le jour d'arrivée : TOTALITE

7-APRES VENTE

Le signataire s'engage à vérifier le bien-fondé de toute réclamation éventuelle transmise par ses clients et à transmettre celle-ci à Alliance, s.r.o. en précisant chaque fois le nom du client, le lieu et la date du séjour. Afin que Alliance, s.r.o. puisse apporter les éléments de réponse au signataire dans un délai maximum de 21 jours après réception du dossier, toute réclamation devra être communiquée par le signataire à Alliance, s.r.o. dans un délai maximum de 15 jours après la fin de séjour de ses clients.

8-MODALITES D'AGREMENT DE LA CONVENTION

Alliance, s.r.o. se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux réservations qui lui seraient transmises tant que la copie du présent contrat n'aura pas été retournée, signée et approuvée par le signataire. Il est, dans tous les cas, expressément convenu que toutes les conditions prévues dans le présent contrat sont définitives et que l'accord du signataire résulte de l'envoi de ses réservations, du paiement des acomptes pour confirmer la réservation et du pré paiement pour la mise à disposition.

Fait en deux exemplaires,

Petra Votavova / Alliance Prague

Jacky LEMOLNE - Maire de Divion

Date / signature

Date / signature

ALLIANCE PRAGUE
Na Hádce 1666, 19700 Praha 10
CZECH REPUBLIC

Divion, le 27 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-046

Objet : Contrats de prestation dans le cadre de l'organisation d'un séjour tout public en Pologne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

En septembre 2024, la municipalité organise un séjour à Koscielisko en Pologne avec une escale à Prague.

Dans le cadre de cette action, il a été nécessaire de travailler avec 2 agences locales pour la réservation des hébergements, restauration et excursions.

Pour l'escale à Prague, la municipalité signera un contrat avec l'Agence de Voyage Alliance de Prague pour un montant de 174 € par personne en chambre double (supplément single de 72 € / 2 nuits) et 150€ pour un lit supplémentaire dans une chambre. S'y ajoutera une taxe de 2€ / jour pour la taxe de ville.

Les frais d'annulation sont repris dans le contrat.

Un premier acompte de 3 000,00 € devra être versé pour le 15 juin 2024 et le solde pour le 15 août 2024.

Pour le séjour à Koscielisko, un contrat doit être signé avec l'agence touristique Zwyrtolka.

Il est stipulé dans le contrat qu'un acompte de 49% doit être versé à réception de la facture d'acompte, soit un montant de 9 172,05 €

Enfin, il est nécessaire de solliciter une société de transport Grand Tourisme. La société Jumbo Tourisme assurera ce service pour un montant de 12 500,00 €. Il est stipulé dans l'offre de prix le règlement d'un acompte de 30% à la réservation, soit 3 750,00 € et du solde 8 jours avant la date de départ, soit 8 750,00 €.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE



99_AI-062-216202705-20240527-DH2024_046-

Article 1 : De signer les offres avec les agences Alliance de Prague, Zwyrtolka de Zakopane et Jumbo Tourisme.

Article 2 : De régler les acomptes et les soldes tels que décrit ci-dessus.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 27/05/2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 27/05/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240527-DH2024_046-

Divion, le 28 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-047

Objet : Contrat de maintenance pour les autolaveuses avec la société manutention vivier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Deux complexes sportifs sont dotés d'autolaveuse, afin d'effectuer le nettoyage des sols.

Afin d'assurer la maintenance de ces derniers, il est nécessaire de signer un contrat avec la Société «Manutention Vivier ». Celui-ci prendra effet à la date de la première maintenance, pour une période de 24 mois et une visite par an.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société « Manutention Vivier »

Article 2 : De régler la somme de 134 € HT par autolaveuse pour la maintenance.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



99_AI-062-216202705-2024 0528-DH2024_047-



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28/05/2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28/05/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0528-DH2024_047-

72, ROUTE DE BETHUNE
62223 STE CATHERINE LEZ ARRAS
Tél: 03 21 21 30 30 - Fax: 03 21 24 03 87

Site Internet: www.vivier.fr

**OFFRE N°20240522 SM
MAINTENANCE PREVENTIVE
LE SERVICE PLUS**

LILLE – CALAIS – VALENCIENNES – ARRAS – AMIENS



contact@manutention-vivier.fr - www.vivier-manutention.fr
72, route de Béthune - 62223 STE-CATHERINE-LEZ-ARRAS - Tél. 03 21 21 30 30 - Fax. 03 21 24 03 87

MASE
HAUTS-DE-FRANCE

OFFRE MAINTENANCE PREVENTIVE

Le service plus

OBJECTIF : assurer aux matériels une durée de vie maximum

AVANTAGES:

- Longévité accrue des matériels
- Ni trop , ni trop peu d'entretien (programmation rigoureuse).
- Dépense d'entretien exactement proportionnelles aux heures réelles d'utilisation.
- Sécurité renforcée des personnels .

LES PLUS :

- Suivi informatique du matériel et transmission de celui-ci sur simple demande
- Appel de nos services pour prise de rendez vous pour les maintenances

INFORMATIONS GENERALES

1/LA VISITE DE MAINTENANCE PREVENTIVE (dont le contenu est annexe)

INCLUS :

- Le déplacement
- La main d'œuvre
- Les filtres et lubrifiants (huiles – graisses)

La visite ne comprend pas les dépannages , les pièces de rechange ou d'usure , mais elle contribue a en réduire le nombre

MAINTENANCE PREVENTIVE
Le service plus

ANNEXE 1

- TARIF MAINTENANCE

Modèle	Forfait à la visite	
AUTOLAVEUSE	134€HT	

-TARIF PIECES:

REMISE DE 10%

DISPOSITIONS DIVERSES

Numéro de téléphone du Service Après Vente : TEL. : **03 21 21 30 32**

Fait à Ste Catherine

Le 28/05/2024

Nom et qualité
Signature du Prestataire

Nom et Qualité
Signature du Client précédée
de la mention « Lu et Approuvé »

Jacky Dermeine
"Lu et approuvé"



Maire de Dion.

MANUTENTION VIVIER
R.P.A.
72 route de Béthune
62223 SAINTE-CATHERINE
Tél. 03.21.21.30.32 - Siret 490 561 982 0004

contact@manutention-vivier.fr - www.vivier-manutention.fr
72, route de Béthune - 62223 STE-CATHERINE-LEZ-ARRAS - Tél. 03 21 21 30 30 - Fax. 03 21 24 03 87

MASE
HAUTS-DE-FRANCE

MAINTENANCE PREVENTIVE
Le service plus

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE

CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société **RPA**

Dont le siège social est situé à : **72 ,route de Béthune 62223 ST Catherine les Arras**

Représentée par **Mr Salvatore MONTAGNINO**

En qualité de : **Responsable Intervention Service**

D'une part, ci-après, désigné comme « **Le Prestataire** »

ET

La Société **801756 MAIRIE DE DIVION**

Dont l'établissement est situé à **DIVION**

De seconde part, ci-après, désigné comme « **Le Client** »

Ayant pris connaissance des Conditions Générales, de l'annexe **N°1**
faisant partie intégrante du présent Contrat.

DUREE DU CONTRAT

La présente prestation de maintenance est consentie pour une durée de **24 mois** à compter de la date de la première maintenance, et **1 visite par an**

ANNEXE N° 2

Liste de contrôles pour entretien préventif :

OPERATIONS D'ENTRETIEN DES MACHINES DE NETTOYAGE		
OPERATION D'ENTRETIEN	A EFFECTUER PAR	
	Utilisateur	VIVIER
		A EFFECTUER
1 / AUTOLAVEUSE		
Vidange - Nettoyage bac d'eau sale	*	
Nettoyage suceur	*	
Nettoyage circuit aspiration + Crépine	*	
Nettoyage cuve d'eau propre + Filtre	*	
Contrôle état usure bayette, joint brosse ...	*	
Contrôle ficelage sur élément tournant	*	
Contrôle circuit électrique		*
Contrôle des différentes fonctions		*
Contrôle état usure des roues		*
Contrôle jeu mécanique (roulement)		*
Contrôle usure et tension courroie		*
Contrôle étanchéité aspiration		*
Contrôle circuit aspiration		*
Contrôle arrivée d'eau		*
Contrôle pièces en mouvement		*
Points de graissage		*
Réglage suceur		*
Essais de la machine après entretien		*
Nombre d'opérations	6	12
2 / BALAYEUSE		
Vidange nettoyage bac déchets	*	
Nettoyage filtre	*	
Contrôle ficelage cerclage sur élément tournant	*	
Contrôle état usure joint brosse balai	*	
Soufflage moteur et machine	*	
Contrôle circuit électrique		*
Contrôle des différentes fonctions		*
Contrôle état usure des pneumatiques (Roues, bandage...)		*
Contrôle jeu mécanique (roulement)		*
Contrôle usure et tension courroie		*
Contrôle étanchéité aspiration (joint bavette...)		*
Contrôle état du filtre		*
Contrôle pièces en mouvement		*
Points de graissage		*
Réglage balai		*

3 / BATTERIE		
Contrôle niveau d'eau batterie		*
Contrôle état de charge de la batterie	*	
Nombre d'opérations	1	1
4 / MECANIQUE		
Contrôle jeux de roulements avant		*
Contrôle tourelle de direction		*
Graissage tourelle de direction		*
Contrôle tringlerie		*
Nombre d'opérations		4
OPERATIONS D'ENTRETIEN DES MACHINES DE NETTOYAGE		
OPERATION D'ENTRETIEN	A EFFECTUER PAR	
	Utilisateur	
		A EFFECTUER
5 / THERMIQUE		
Contrôle des niveaux	*	
Soufflage radiateur et alternateur	*	
Contrôle ensemble flexible gaz (Gaz uniquement)		*
Contrôle flexible alimentation carburant		*
Contrôle fuite huile		*
Contrôle fuite carburant		*
Contrôle fuite liquide de refroidissement		*
Contrôle allumage		*
Contrôle faisceau électrique		*
Contrôle charge alternateur		*
Contrôle connexion batterie		*
Contrôle de la carburation		*
Contrôle courroie		*
Effectuer la vidange		*
Remplacement filtre huile		*
Remplacement filtre air		*
Nombre d'opérations	2	14
6 / HYDRAULIQUE		
Contrôle niveau d'huile hydraulique	*	
Contrôle visuel des flexibles		*
Contrôle raccord tournant		*
Contrôle ensemble moteur hydraulique		*
Contrôle visuel de la pompe		*
Contrôle des vérins		*
Contrôle fuite éventuelles		*
Test différentes fonctions		*
Remplacement filtre hydraulique		*
Nombre d'opérations	1	8

4/ LISTE DES MATERIELS :

MARQUE	TYPE	N° DE SERIE	
VIPER	GO32	EU1012202E	
FIorentINI	I18T	181100016	
FIorentINI	ECOPRO40B	1912C0073	

2/ REVISION ANNUELLE DES PRIX :

– **Les prix établis dans les conditions économiques a la date de signature du contrat sont fermes . Ces prix seront ensuite révisés annuellement selon la formule de réactualisation suivante :**

par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques :.

Les prix sont fermes durant la première année du contrat. Le loyer maintenance est ensuite révisé à chaque date anniversaire de prise d'effet de la location selon la formule suivante :

$$L = L_0 (0.50 \text{ FSD1}_o / \text{FSD1}_o + 0.50 \text{ ICHTTS1} / \text{ICHTTS1}_o)$$

L = Loyer (partie maintenance) révisé un an après la mise en place du ou des équipements

L₀ = Loyer initial (partie maintenance)

FSD1 = Dernier indice Frais et Services Divers connu au moment de la révision

FSD1₀ = Dernier indice Frais et Services Divers connu à la signature du contrat

ICHTTS1 = Dernier indice du coût Horaire du travail connu au moment de la révision

ICHTTS1₀ = Dernier indice du coût Horaire du travail connu à la signature du contrat.

3°) DOCUMENTATION FOURNIE

Liste points de contrôles Annexe N°2

4°) TARIFICATION HORS CONTRAT

Un devis sera transmis pour toutes les interventions autre que les visites et forfait proposé ci-dessous.

5°) LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS :

Le bénéficiaire s'engage a faire connaître , a temps , les jours d'intervention déterminés par la lecture de l'horamètre (hors contrat semestriel ou annuel) , a effectuer et a assurer a ses frais toutes les vérifications quotidiennes qui lui incombent, telles qu'elle figurent dans le manuel d'utilisation et d'entretien, et signaler les anomalies constatées dans le carnet de bord puis au prestataire .

Pour permettre au technicien charge des opérations d'entretien de les effectuer dans les meilleurs conditions a :

- **Immobiliser le matériel, le temps nécessaire a leur exécution**
- **Mettre a disposition plusieurs matériels le même jour pour les préventifs**
- **Mettre un local couvert et éclairé a sa disposition**
- **Faciliter, d'une manière générale, l'intervention**

La société prestataire s'engage a effectuer l'ensemble des opérations prévues a chaque stade dans les 48 heures ouvrées qui suivent l'appel des services techniques .

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Le Client certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Prestataire pour la mise en place du présent contrat. En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat par le Client et le Prestataire différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente de ces deux dates. Sauf s'il en est mentionné autrement dans les termes d'une clause, le mot « matériel » dans le présent contrat signifie le ou les matériels objet de la maintenance mentionnée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales de Maintenance préventive

Article 1 - Généralités

La signature des présentes implique l'acceptation sans réserve par le Client des Conditions Générales de Maintenance préventive (CGM) qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes Conditions Générales d'achat. Elles s'appliquent à l'ensemble de la relation contractuelle entre le Prestataire et le Client concernant le Matériel visé aux Conditions Particulières.

Toute dérogation aux présentes CGM doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Prestataire.

Article 2 - Lieu d'exécution de la prestation

Le Matériel doit être mis à la disposition du Prestataire au lieu d'exécution de la prestation précisé dans les Conditions Particulières.

Toute modification de ce lieu devra faire l'objet d'une notification préalable écrite adressée sans délai au Prestataire et fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 3 - Utilisation du Matériel

3.1 Désignation du Matériel

Le Matériel désigne l'engin de manutention ou le véhicule objet des prestations décrites au Contrat et précisé aux Conditions Particulières.

3.2 Environnement d'utilisation

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait modifier l'environnement d'utilisation du Matériel, celui-ci devra informer au préalable le Prestataire par écrit. Un avenant formalisant le nouvel environnement d'utilisation et la nouvelle tarification de la redevance sera établi par le Prestataire.

La modification opérée par le Client sans information préalable, pourra donner lieu à la résiliation du présent contrat aux torts de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes.

3.3 - Modification ou adjonction

Toute adjonction et/ou modification projetée par le Client, devra faire l'objet d'une information préalable écrite au Prestataire.

En fonction de l'impact de celle-ci, le Prestataire se réserve le droit soit d'établir un avenant formalisant les nouvelles conditions de réalisation de la maintenance et la nouvelle tarification de la redevance soit procéder à la résiliation du contrat aux torts du Client dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4 - Durée

La durée irrévocable du contrat est précisée aux Conditions Particulières.

Sous condition de l'exécution préalable des engagements du présent contrat, le contrat se proroge par périodes successives de 12 mois sauf notification de l'une ou l'autre des parties à l'autre partie du terme du contrat. Sauf convention contraire, la redevance unitaire hors taxes de prorogation sera égale à la dernière redevance facturée au cours de la période irrévocable du contrat.

Chaque partie pourra mettre fin au contrat, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de prorogation, en notifiant sa décision à l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu trois (3) mois au moins avant le terme concerné.

Article 5- Prix

5.1 Montant

La redevance est déterminée pour une période donnée et en fonction d'un nombre d'unités compteur maximum d'utilisation. Elle est fixée à un montant forfaitaire valable pour une utilisation limitée à un nombre déterminé d'unités compteur stipulées aux Conditions Particulières.

5.2 Exigibilité des redevances

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat prend effet à la date de signature par les deux parties. La première redevance est exigible le 1er du mois en cours si la date du contrat est antérieure au 15 inclus, ou le 1er du mois suivant si la date du contrat est postérieure au 15. Les redevances suivantes sont exigibles au début de chaque période spécifiée aux Conditions Particulières. Toute période mensuelle de maintenance commencée est intégralement due.

Les redevances seront réglées par prélèvement automatique sur le compte du Client. Les redevances forfaitaires seront prélevées au début de chaque période de maintenance.

Le Client, par dérogation à la règle de pré-notification de quinze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Prestataire est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat donné par le Client sera utilisable pour tous les contrats de paiement en utilisant ledit mandat.

5.3 Unités compteur supplémentaires

La redevance est fixée à un montant forfaitaire, valable pour une utilisation limitée à un nombre déterminé d'unités compteur par mois stipulé aux Conditions Particulières. L'utilisation effective du Matériel est mesurée par un compteur « horamètre » ou kilométrique installé sur le Matériel. En cas de pluralité de compteurs, il est stipulé que seront prises en compte les unités compteur figurant sur le compteur de mise sous tension.

Si une détérioration arrivait au compteur horaire ou à une pièce du Matériel rendant impossible la lecture du compteur, les unités compteur d'utilisation seraient déterminées et facturées en calculant la moyenne d'utilisation mensuelle pendant les trois derniers mois de fonctionnement du compteur.

Au-delà de cette limite d'utilisation, le Client est redevable annuellement des unités compteur supplémentaires. Les redevances supplémentaires, relatives aux dites unités compteur supplémentaires, seront réglées, par prélèvement automatique, 15 jours après la date d'émission de la facture correspondante.

5.4 Révision de prix

Les redevances forfaitaires correspondent au régime d'utilisation du Matériel défini aux Conditions Particulières. Elles sont modifiées à due concurrence du dépassement d'utilisation constaté lorsque le régime effectif d'utilisation se révèle supérieur de plus de 10% au régime d'utilisation prévu.

La révision annuelle des redevances se fera à date anniversaire du contrat, sauf dispositions contraires expresses entre les parties. Les valeurs des indices de révision sont celles publiées par l'INSEE et connues à la date de révision du contrat. En cas de modification de l'un de ces indices ou de substitution à l'un d'eux d'un nouvel indice, il sera fait application de l'indice modifié ou venant se substituer. En cas de disparition d'un de ces indices, il sera fait application de l'indice économiquement le plus proche.

5.5 Taxes :

Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée HT et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.

5.6 Retards de paiement :

A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Client produit de plein droit un intérêt moralisateur égal à trois fois le taux d'intérêt légal auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement au bénéfice du Prestataire. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

Article 6 - Entretien- maintenance et réparation

6.1 Engagement du Prestataire

Le Prestataire s'engage pendant la durée irrévocable du contrat à effectuer toutes les interventions techniques préventives nécessaires pour que le Matériel soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours et heures ouvrés du Prestataire et uniquement sur le lieu d'utilisation du Matériel tel que prévu au contrat. Le Prestataire engagera les frais de main d'œuvre ainsi que les fournitures nécessaires à ses interventions à l'exclusion des prestations et fournitures à la charge du Client.

Les interventions techniques préventives à la charge du Prestataire sont les suivantes :

Matériel Electrique	
Contrôle des organes mécaniques, de sécurité et de confort	
✓ Structure châssis	✓ Système de freinage
✓ Mécanisme de levage	✓ Fonctions hydrauliques
✓ Poste de conduite	✓ Circuits électriques
✓ Direction	✓ Batteries de traction
✓ Chaîne cinématique	
Ajustement des niveaux et changement des fluides et filtres :	
✓ Huile transmission et hydraulique	
✓ Liquide de frein	
✓ Filtre à huile hydraulique	
Graissage des articulations, du mât et des trains roulants	
Matériel Thermique	
Contrôle des organes mécaniques, de sécurité et de confort	
✓ Structure châssis	✓ Système de freinage
✓ Mécanisme de levage	✓ Fonctions hydrauliques
✓ Poste de conduite	✓ Circuits électriques
✓ Direction	
✓ Chaîne cinématique	
Ajustement des niveaux et changement des fluides et filtres :	
✓ Huile transmission, différentiel et hydraulique	✓ Filtre à huile (moteur et hydraulique)
✓ Liquide de frein	✓ Filtre à air
✓ Liquide de refroidissement	✓ Filtre à carburant
	✓ Kit Vaporisateur (modèle gaz)
Graissage des articulations, du mât et des trains roulants	

Les interventions assurées par le Prestataire seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques du Matériel ou éventuellement au cours de réparations localisées ou de dépannages. Le Prestataire effectuera deux visites préventives par an.

Le Prestataire reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

La maintenance à la charge du Prestataire exclut toutes les interventions techniques curatives et les dégradations dues :

- à une utilisation non conforme à ce qui est convenu au présent contrat ou aux préconisations du constructeur

- à un accident

- à une négligence quelconque du Client.

Le Prestataire décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de problèmes suite à des interventions effectuées par le Client telles qu'une adjonction ou une modification sans l'accord écrit du Prestataire.

De la même manière, la responsabilité du Prestataire ne saurait s'appliquer en cas de :

- défauts ou dysfonctionnements suite à une utilisation incorrecte, anormale ou non conforme aux spécifications techniques du constructeur, et le cas échéant, aux recommandations du Prestataire
- problème technique ou dysfonctionnement suite à une réparation ou un dépannage effectué par un autre que le Prestataire
- manque de collaboration du Client dans l'exécution des prestations

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire cesse à compter de la remise à disposition du Matériel au Client à l'issue de chaque intervention.

Le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard du Client des conséquences matérielles ou immatérielles dont les pertes d'exploitation, d'un arrêt ou d'une panne du Matériel.

Si la responsabilité du Prestataire venait à être dûment établie du fait d'un manquement dans la réalisation de la prestation prévue, le Prestataire ne répondra que des seuls dommages matériels directs en résultant, dans la limite des redevances perçues à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

6.2 Obligations du Client

Le client veillera au bon déroulement des opérations de maintenance (fréquence, qualité ...) et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client s'engage à faire effectuer en temps utile les réparations nécessaires au bon fonctionnement et à la préservation du Matériel. Il ne pourra sans raison valable retarder l'exécution des dites réparations. Il informera sans délai le Prestataire de tout dysfonctionnement ou altération du service qu'il pourrait constater, s'engageant ainsi à collaborer à la bonne réalisation de celui-ci. Plus spécifiquement, le Client s'engage à faire connaître immédiatement au Prestataire ou, le cas échéant, à son intervenant préposé à l'entretien du Matériel, tout accident ou incident de fonctionnement significatif, et, si besoin est, à immobiliser le Matériel jusqu'à son dépannage.

Il assume lui-même à ses propres frais :

1*) Les opérations de contrôle journalier et hebdomadaire décrites par le constructeur dans le Guide de Conduite et d'Entretien du Matériel, y compris la réparation des crevaisons. Le Client s'oblige en particulier, lorsque le Matériel est électrique, à se conformer en tout point aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs.

2*) La fourniture des carburants et additifs de carburant dans tous les cas et la fourniture des ingrédients (huile, graisse, antigel, liquide de refroidissement, eau distillée pour les batteries,...) nécessaires aux opérations de contrôle mentionnées ci-dessus, de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le Guide de Conduite et d'Entretien.

3*) La fourniture de tout équipement tel que les fourches ou tout accessoire supplémentaire, de l'énergie telle que les batteries de traction, les consommables tels que les pneumatiques ou bandages. Pour des raisons de sécurité, le Client pourra faire appel au Prestataire pour effectuer les opérations de montage, les coûts induits seront alors intégralement supportés par le Client en supplément de la redevance fixée aux présentes et après acceptation préalable du devis par ce dernier.

4*) L'exécution par un Organisme Agréé des Visites Générales Périodiques (VGP) et de tout contrôle requis par les différentes dispositions réglementaires applicables au Matériel et aux accessoires spécifiques incorporés (ex : extincteurs, réservoirs, ...) en ce inclus la fourniture notamment des charges nécessaires aux différents essais. Conformément aux textes réglementaires, les résultats des inspections et examens doivent être consignés, pour chaque appareil, sur un registre spécial à la diligence du Client.

5*) Le Client assure l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du Matériel et en supporte le coût.

6*) Le Client supporte le coût de toute intervention, à l'exception de ce qui est dit à l'article 6.1, ou réparation rendue nécessaire notamment par :

- un problème technique
- un remplacement de pièces lié à une rupture ou une usure normale ou non
- un défaut d'exécution des contrôles courants prévus au 1*) ci-dessus, la conduite du Matériel non conforme aux règles de sécurité, des accidents tels que tamponnements, renversements, incendies, sabotages, sinistres, intempéries,
- l'impossibilité pour le Prestataire d'entretenir le Matériel à la suite de faits de grève, l'incorporation de pièces opérée par un autre que le Prestataire,
- toute intervention mécanique effectuée par un autre que le Prestataire sans son accord écrit.
- une modification de la réglementation applicable au Matériel prenant effet postérieurement à la date du présent contrat
- une détérioration prématurée due à des usures, fuites ou bruits localisés non signalés à temps au Prestataire

Pour permettre à l'intervenant chargé des opérations incombant au Prestataire de les effectuer dans les meilleures conditions, le Client s'oblige à :

- communiquer au Prestataire toute information relative à la prévention des risques dans son établissement,
- prendre les dispositions nécessaires pour que l'intervenant ne travaille pas isolément en un point où il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident,
- immobiliser le Matériel le temps nécessaire pendant les heures normales de travail et en permettre l'accès sans délai,
- mettre à la disposition du Prestataire lors des interventions de ce dernier un emplacement identifié et sécurisé dans un local abrité, doté de sources d'énergie (électricité et/ou air comprimé) et si nécessaire d'un appareil de levage. Le Matériel y sera confié propre et nettoyé.
- entreposer les pièces de rechange et fournitures de consommation courante et à en assurer la garde et la conservation si le nombre de Matériels à entretenir dans l'établissement le justifie,
- tenir à disposition le carnet de bord attaché au Matériel.

Le Client s'engage à prévenir immédiatement le Prestataire :

- dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement du Matériel ou dans l'enregistrement des unités compteur,
 - en cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations,
 - dès qu'il y a modification des conditions d'utilisation prévues au contrat.
- Le Client s'oblige à ne pas engager de travaux en-dehors des cas décrits dans les alinéas précédents sans l'accord écrit du Prestataire, en particulier, il s'interdit :
- toute installation de pièces ou accessoires incompatibles avec les préconisations du constructeur et/ou du Prestataire
 - toute intervention préventive effectuée par un autre que le Prestataire.

Article 7 - Responsabilité

Le Prestataire apportera, dans l'observation des règles de l'art, toute diligence dans l'exécution de sa prestation telle que définie au présent contrat. Le Prestataire est tenu exclusivement à une obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de dommages directs causés aux Matériels imputables à une faute de sa part ou de ses préposés, étant entendu

que cette responsabilité sera limitée à la réparation du dommage dans la limite des redevances perçues à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des pertes d'exploitation, de profit ou de tout dommage direct ou indirect que pourrait supporter le Client du fait de ses interventions d'entretien dans le cadre du présent contrat.

Article 8- Réalisation

8.1 Le Client peut demander la réalisation du contrat en cas de (i) non-respect par le Prestataire de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception, (ii) sinistre total du matériel.

8.2 Le Prestataire peut demander la réalisation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies; (ii) modification de la situation du Client et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du Client, changement de forme sociale ; (iii) modification des conditions et de l'environnement d'utilisation non agréé par le Prestataire; (iv) adjonction ou modification non agréé par le Prestataire, (v) vente du Matériel par le Client ou transfert du Matériel sur un site situé hors France métropolitaine, (vi) modification de la constitution du parc de Matériels entretenus par le Prestataire sur le même lieu d'utilisation; (v) sinistre total du Matériel (vi) communication par le Client au Prestataire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du Prestataire d'entrer en relation avec le Client.

La réalisation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Client reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.3 Conséquences : dans le cas prévu au 8.1 (i), le Client pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Prestataire limité à un montant maximum égal aux redevances perçues sur les 6 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans le cas prévu au 8.2, la réalisation entraîne, au profit du Prestataire, le paiement par le Client ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des redevances impayées et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des redevances restant à échoir au jour de la réalisation.

8.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Article 9- Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la partie concernée si l'empêchement qui en résulte est temporaire.

Si l'empêchement qui en résulte revêt un caractère définitif, le contrat est résilié de plein droit et la partie concernée est libérée de ses obligations.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée doit avertir immédiatement l'autre Partie de sa survenance, ainsi que de sa disparition.

Si les circonstances qui obligent la Partie concernée à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, l'autre Partie peut demander la réalisation du contrat.

Article 10 - COVID 19

Dans la situation engendrée par la pandémie de Covid-19, les parties conviennent expressément que le Prestataire mettra tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour respecter ses obligations contractuelles au titre du Contrat compte tenu de ces circonstances exceptionnelles. Cependant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect de la pandémie de Covid-19. En conséquence, le Prestataire ne sera redevable à ce titre d'aucune indemnité ni aucune pénalité prévue.

Article 11- Attribution de compétence ; Frais ; Dispositions diverses

Le Prestataire et le Client contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie au tribunal de commerce d'Arras. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires, même non répétés d'officiers ministériels, avocats, experts exposés par le Prestataire seront à la charge du Client qui s'engage expressément à les rembourser.

Les parties acceptent comme moyens de preuve dans le cadre du présent contrat et des documents annexes, tous rapports informatisés ou autre (micro filmage), ce qui dispense de la production d'originaux papier.

Article 12 - Protection des données

En signant ce document le Client accepte que le Prestataire puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Client. Ces informations peuvent être utilisées par le Prestataire ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Client. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le client pourra contacter le Prestataire à l'adresse suivante : R.P.A. chez Aproxis 8 rue Claude-Nicolas Ledoux 94000 CRETEIL ou à l'adresse mail suivante : dpo@monnoyeur.com.

Article 13 - Déclaration du Client

Le Client est conscient du fait que le Prestataire ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le Prestataire exerce une activité. Le Client confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le Prestataire du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujettis(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

Divion, le 28 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-048

Objet : Signature d'un contrat avec la société Brezac dans le cadre du feu d'artifices 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le 14 juillet nous célébrons la fête nationale, à cette occasion la ville de Divion organise un feu d'artifices avec son et lumières le 13 juillet 2024.

C'est la société Brezac qui se chargera de celui-ci.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société « BREZAC Events ».

Article 2 : De régler, à la société «BREZAC Events » la somme de 7 000,00 € TTC (Sept mille euros toutes taxes comprises) correspondante à la prestation susmentionnée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240530-DH2024_048-



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0530-DH2024_048-



Exemplaire à retourner

LATKA VALENTIN

BREZAC**CONTRAT DE PRESTATIONS****ORGANISATEUR / FACTURATION**Nom : **MAIRIE DE DIVION**Responsable : **Monsieur MATHON AXEL**Adresse : **1 RUE PASTEUR**☎ Téléphone : **03.21.64.55.70**Code postal : **62460**📱 Mobile : **06.03.37.50.17**Ville : **DIVION**✉ Email : **amathon@ville-divion.fr****INFORMATIONS TECHNIQUES**

Date de la prestation :

Samedi 13 Juillet 2024

Prestation :

Spec. pyromusical - Tir artificier

Catégorie :

F4T2

Mode de règlement :

Chèque à l'ordre de BREZAC Artifices
Virement ou Mandat Administratif (avec indication n° facture)**MONTANT DE LA PRESTATION**

Total HT	5 833,33
TVA	1 166,67
Total TTC	7 000,00

Observations :**DEMARCHES & SECURITE****A votre Charge**

Engager une déclaration de tir auprès de la Préfecture du département 1 mois avant (si Feu F4T2)
Engager une demande d'autorisation de tir auprès de la Mairie
Prévoir le nettoyage du site avant tir
Prévoir un service d'ordre + Barriérage du site de tir / Zone Public
Prévenir le Service Incendie du jour, du lieu et de l'heure du tir
Prévoir les repas de l'équipe technique
Confirmer l'heure du tir au responsable du tir
Prévoir un point électrique à proximité de la zone de tir
Déclaration & Règlement des Droits SACEM
En cas de sonorisation du spectacle, préciser le support utilisé (CD ou USB)

*"Le Client déclare avoir pris connaissance et accepte les conditions générales de vente de BREZAC Artifices"***BANDE SON CHOISIE**

224, rte de la Mallevieille - 24130 Le Fleix - France
Tél. : +33 (0)5 53 74 45 45 - Fax +33 (0)5 53 61 28 88
Email : contact@brezac.com

Brezac Artifices SAS au capital de 175 000€ - RCS Bergerac B 353 208 564
SIRET 353 208 564 000 16 - Code APE 9329 Z - Ident. CEE FR 32353208564

L'Organisateur

Fait à

Divion

Le

30, 07 / 2024**BREZAC**

Fait LE FLEIX

Le 24/05/2024





BREZAC

Exemplaire à conserver

LATKA VALENTIN

CONTRAT DE PRESTATIONS

ORGANISATEUR / FACTURATION

Nom : **MAIRIE DE DIVION** Responsable : **Monsieur MATHON AXEL**
Adresse : **1 RUE PASTEUR** Téléphone : **03.21.64.55.70**
Code postal : **62460** Mobile : **06.03.37.50.17**
Ville : **DIVION** Email : **amathon@ville-divion.fr**

INFORMATIONS TECHNIQUES

Date de la prestation : **Samedi 13 Juillet 2024**
Prestation : **Spec. pyromusical - Tir artificier**
Catégorie : **F4T2**
Mode de règlement : **Chèque à l'ordre de BREZAC Artifices
Virement ou Mandat Administratif (avec indication n° facture)**

MONTANT DE LA PRESTATION

Total HT	5 833,33
TVA	1 166,67
Total TTC	7 000,00

Observations :

DEMARCHES & SECURITE

**A votre
Charge**

Engager une déclaration de tir auprès de la Préfecture du département 1 mois avant (si Feu F4T2)
Engager une demande d'autorisation de tir auprès de la Mairie
Prévoir le nettoyage du site avant tir
Prévoir un service d'ordre + Barriérage du site de tir / Zone Public
Prévenir le Service Incendie du jour, du lieu et de l'heure du tir
Prévoir les repas de l'équipe technique
Confirmer l'heure du tir au responsable du tir
Prévoir un point électrique à proximité de la zone de tir
Déclaration & Règlement des Droits SACEM
En cas de sonorisation du spectacle, préciser le support utilisé (CD ou USB)

"Le Client déclare avoir pris connaissance et accepte les conditions générales de vente de BREZAC Artifices"

BANDE SON CHOISIE

224, rte de la Mallevieille - 24130 Le Fleix - France
Tél. : +33 (0)5 53 74 45 45 - Fax +33 (0)5 53 61 28 88
Email : contact@brezac.com

Brezac Artifices SAS au capital de 175 000€ - RCS Bergerac B 353 208 564
SIRET 353 208 564 000 16 - Code APE 9329 Z - Ident. CEE FR 32353208564

L'Organisateur

Fait à **DIVION**
Le **30/05/2024**



BREZAC

Fait LE FLEIX

Le 24/05/2024

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les CGV ») s'appliquent à toutes ventes à des **consommateurs** ou à des clients **non professionnels** (au sens de la législation applicable) (ci-après « le ou les Client(s) ») par la société BREZAC ARTIFICES (société par actions simplifiée, 224A Route de la Mallevieille – 24130 LE FLEIX tel. : 05.53.74.45.45 email : contact@brezac.com, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 353 208 564, Num. de TVA : FR32353208564), en qualité de fournisseur (ci-après « le Fournisseur ») :

- D'articles pyrotechniques (ci-après « les Produits ») ou,
- De prestations de services de spectacle pyrotechnique, de feux d'artifices, pyro-musicaux ou autres spectacles originaux (ci-après « les Prestations »).

Les caractéristiques principales des Produits et des Prestations sont présentées dans le catalogue et/ou dans les devis du Fournisseur. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat des Produits et Prestations relève de la seule responsabilité du Client et l'obligation de conseil du Fournisseur n'est qu'une obligation de moyen, ce que le Client reconnaît.

Les CGV sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de la commande et prévaudront sur toute autre version ou tout autre document, y compris sur les conditions d'achat du Client.

La passation de la commande vaut acceptation sans restriction ni réserve des CGV. Le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant la passation de la commande, la passation de la commande emportant acceptation des CGV. Le Client consommateur reconnaît en outre avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière claire et compréhensible, de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation incluant notamment les caractéristiques essentielles des Produits et des Prestations proposés, leur prix, ainsi que l'ensemble des frais annexes et les conditions dans lesquelles le droit de rétractation peut être utilisé. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les CGV. Néanmoins, les CGV opposables au Client sont celles en vigueur au moment de la passation de la commande.

1 – COMMANDES

Le Client peut commander les Produits avec ou sans Prestations. Toute commande doit faire l'objet d'un écrit et préciser les coordonnées du Client, le nom et les références des Produits, les quantités par référence, le prix unitaire HT par référence, le lieu et le contact de livraison, le montant total de la commande, et le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire du Client, sa signature et son nom commercial.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement et par écrit toute erreur. La vente des Produits et/ou des Prestations ne sera considérée comme définitive par le Fournisseur qu'après l'envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par tout moyen écrit (courrier électronique, télécopie, courrier postal, etc.) et après encaissement de l'intégralité de l'acompte dû, le cas échéant. Pour toutes Prestations donnant lieu à l'établissement d'un devis préalable, la vente ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un devis et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par tout moyen écrit (courrier électronique, télécopie, courrier postal, etc.). Tout devis non accepté par le Client dans ce délai indiqué devient caduc. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure ou qui ne respecterait pas sa politique commerciale.

2 – ANNULATION OU REPORT PAR LE CLIENT

Vente de Produits sans Prestation :

La commande ne peut jamais être annulée sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur. Dans ce cas, le Client remboursera au Fournisseur tous les frais engagés pour la production, la fabrication, la logistique, la conservation, le transport et la livraison des Produits et plus généralement toutes les conséquences financières qui découlent de l'annulation.

Aucun retour ou échange de Produits ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur et qu'après qu'un accord ait été trouvé sur les modalités de retour des Produits. Les coûts afférents au transport des Produits retournés resteront toujours à la charge du Client, sauf application de l'article 9 en cas de non-conformité avérée.

Vente de Prestations de tirs :

En cas d'annulation ou de report, à défaut d'accord spécifique entre les Parties ou de cas de Force Majeure (article 10) ou de situation rentrant dans un Cadre Réglementaire (décrit ci-dessous), le montant de la Prestation sera facturé, et définitivement acquis au Fournisseur selon les conditions d'annulation ou de report ci-après.

- Annulation définitive
 - o Une annulation intervenant **moins de 48h** avant l'heure de tir prévue donnera lieu à une **facturation de 100%** de la commande
 - o Une annulation intervenant **plus de 48h et moins de 8 jours** avant l'heure de tir prévue donnera lieu à une **facturation de 75%** de la commande
 - o Une annulation intervenant **plus de 8 jours et moins de 30 jours** avant le jour de tir prévu donnera lieu à une **facturation de 50%** de la commande
 - o Une annulation intervenant **plus de 30 jours** avant le jour de tir prévu donnera lieu à une **facturation de 20%** de la commande
- Report
 - o La commande ne peut être reportée que pour un cas de force majeure, une impossibilité de tir rentrant dans le cadre réglementaire décrit ci-dessus, ou faisant l'objet d'un accord entre les Parties,
 - o Un report à l'identique de la Prestation au lendemain ou à un jour de l'année civile suivant le jour du tir prévu donnera lieu à une **facturation des frais supplémentaires réels occasionnés (salaires, hébergement, transport, stockage, gardiennage, prestations externes, matériel détérioré le cas échéant)**. qui ne pourront être inférieure à 40% du montant de la commande, sauf accord spécifique entre les Parties. Dans le cas où le matériel détérioré, la disponibilité des artificiers ou des prestataires extérieurs ne permettraient pas au Fournisseur d'assurer la Prestation à l'identique dans le délai de report souhaité, le Client en sera informé dans les meilleurs délais, étant précisé qu'il ne peut être exigé aucun délai minimum de prévenance. Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Fournisseur au titre des conditions et de l'organisation du report.

Cadre Réglementaire

- Météo : des mauvaises conditions météorologiques ou prévisions météorologiques, notamment vent violent (vent supérieur à 54 km/h), pluies torrentielles, orages violents... ou des conditions de sécurité déficientes (mer agitée, accès au site dangereux ou impossible), peuvent contraindre le Fournisseur à décider l'interruption, l'arrêt ou le report de l'implantation du tir et/ou du tir sans que cela ouvre droit à réclamation de la part du Client. La décision d'interrompre, arrêter ou de ne pas mettre le feu aux pièces d'artifices, appartient uniquement et exclusivement au Fournisseur. Dans ce cas, le Client en est informé dans les meilleurs délais, étant précisé qu'il ne peut être exigé aucun délai minimum de prévenance. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour trouver un accord avec le Client pour le report du tir. Les conditions relatives à l'annulation ou au report telle que décrites ci-dessus s'appliquent, étant rappelé que les frais de tirs supplémentaires occasionnés restent à la charge du Client qu'il y ait report ou annulation.
- Sécurité : si la non-réalisation de la prestation ou son arrêt définitif est lié au non-respect des conditions de sécurité en particulier non-respect des distances réglementaires de sécurité, lieu inadapté, absence de marquages ou surveillance de la zone de tir ou de sécurité, régie de tir non sécurisée, site non sécurisé dont la responsabilité revient au Client etc... l'intégralité de la Prestation sera due par le Client, selon les conditions financières d'annulation ou de report décrites ci-dessus, sans que celui-ci ne puisse engager la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur pourra proposer un report du tir sans que cela ne constitue un engagement de sa part, étant rappelé que les frais de tirs supplémentaires occasionnés restent à la charge du Client qu'il y ait report ou annulation.
- Conditions Sanitaires : si la non-réalisation de la Prestation ou son arrêt définitif est lié à des contraintes ou restrictions sanitaires, l'intégralité de la Prestation sera due par le Client, selon les conditions financières d'annulation ou de report décrites ci-dessus, sans que celui-ci ne puisse engager la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur pourra proposer un report du tir sans que cela ne constitue un engagement de sa part, étant rappelé que les frais de tirs supplémentaires occasionnés restent à la charge du Client qu'il y ait report ou annulation.

3 – TARIFS

Les Produits sont fournis aux tarifs en vigueur sur le catalogue au moment de la passation de la commande et sont exprimés en Euros, HT et TTC. Les prix des Prestations et de l'ensemble des frais et coûts y afférent (primes d'assurance notamment) sont indiqués dans le devis transmis par le Fournisseur. Le taux de TVA applicable au prix hors taxes est celui en vigueur au jour de l'établissement de la facture.

Les tarifs sont fermes et non révisables au moment de la commande et pendant la période de validé mais le Fournisseur se réserve le droit, hors période de validité de modifier le catalogue et les prix.

Le matériel prêt par le Fournisseur pour le tir des feux d'artifices (mortiers, châssis, table de tir, pile, etc..) dans le cadre d'un « tir client » n'est pas compris dans le montant de la fourniture des Produits. Ce matériel est consigné et doit obligatoirement être correctement conservé et entretenu par le Client. Il doit être réexpédié dans un délai de 8 jours à compter de la fin de la prestation de tirs au Fournisseur. En cas de non-retour, de retour tardif ou de détérioration, le matériel sera facturé au Client à la moitié de son prix de vente.

4 – PAIEMENTS

Sauf accord spécifique, un acompte de 50% minimum à la commande sera exigé par le Fournisseur, le solde payable en totalité et en un seul versement dans un délai maximal de TRENTE (30) Jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont acceptés : virement bancaire, cartes bancaires (Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues), ou chèque bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Tous les frais bancaires, y compris les frais de service pour l'intervention d'un intermédiaire, sont entièrement supportés par le Client.

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client des pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux légal sur le montant TTC du prix restant dû seront acquises automatiquement et de plein droit au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter à ce titre. En outre, le Fournisseur se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Produits ou Prestations commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

5 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Fournisseur conserve la propriété des Produits vendus jusqu'au paiement effectif et intégral du prix, en principal et en accessoires, et ce quel que soit l'endroit où sont entreposés les Produits et même en cas de vente successive.

6 – TRANSPORT - LIVRAISONS – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Les frais d'emballage, de transport et de livraisons sont à la charge du Client et lui sont communiqués préalablement à la commande. En cas de demande particulière du Client concernant les conditions d'emballage, de transport ou de livraison des Produits dûment acceptée au préalable et par écrit par le Fournisseur, les coûts en résultant feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par écrit par le Client.

Sauf cas particulier ou indisponibilité d'un ou plusieurs Produits, les Produits commandés seront livrés en une seule fois.

Le Fournisseur peut, en fonction des saisons et suivant les disponibilités, être contraint de remplacer des Produits ou des tableaux de tirs par d'autres. Dans ce cas, le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour fournir les Produits les plus équivalents possibles sans que cela ne constitue une obligation de résultat et/ou ouvre droit à réclamation de la part du Client.

La livraison est matérialisée par le transfert au Client de la possession physique ou du contrôle du Produit. Par exception à ce qui précède, lorsque le Client s'est lui-même chargé de faire appel à un transporteur qu'il choisit lui-même, la livraison est réputée effectuée lors de la remise par le Fournisseur des Produits commandés au transporteur dès lors que le Fournisseur a remis les Produits au transporteur acceptés sans réserve.

Vente de Produits sans Prestation :

Les produits commandés seront livrés dans un délai indicatif de DIX (10) jours à compter de la validation de la commande, auquel s'ajoute le délai de traitement et d'acheminement à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande. Ce délai étant indicatif, il est expressément convenu que tout retard résultant de circonstances extérieures au Fournisseur et/ou d'un fait imputable en tout ou partie au Client n'autorise pas le Client à annuler ou à refuser les Produits ni à pratiquer une quelconque retenue ou compensation pour ce motif, aucune pénalité ni aucun dommage et intérêt n'étant dû par le Fournisseur de ce fait.

Toutefois, si les Produits n'ont pas été livrés dans un délai de TRENTE (30) jours après la date indicative ou convenue de livraison, pour toute autre cause que la force majeure ou faute du Client, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Client consommateur dans les conditions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-2, L. 216-3 et L. 241-4 du Code de la consommation et après une mise en demeure accompagnée d'un délai raisonnable pour réaliser la livraison. En cas d'absence de livraison à l'issue de ce nouveau délai, le contrat pourra être résolu par le Client. Dans ce cas, le prix de vente sera restitué au Client sans autre indemnisation.

Le Client est tenu de vérifier l'état des Produits au moment de la livraison. Il dispose d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la livraison pour formuler par écrit (courrier postal, courrier électronique, télécopie) toutes réserves ou réclamations pour non-conformité, vice apparent des produits livrés (par exemple : colis endommagé, déjà ouvert, produits manquants...), avec tous les justificatifs y afférents (photos notamment).

Passé ce délai et à défaut d'avoir respecté ces formalités, les Produits seront réputés conformes et exempts de tout vice apparent et aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée par le Fournisseur. Le Fournisseur remboursera ou remplacera, totalement ou partiellement, dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont les défauts de conformité ou les vices apparents ou cachés auront été dûment prouvés par le Client, dans les conditions prévues aux articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et celles prévues aux présentes conditions générales de vente (voir le paragraphe portant sur les garanties, notamment).

Vente de Prestations avec ou sans Produits :

Lorsque la commande inclut une Prestation, les Produits sont livrés à la date prévue pour la Prestation, sauf accord particulier avec le Client. La durée du spectacle ou du feu d'artifices indiquée sur le devis est une durée estimative et ne pourra donner lieu à contestation ou réfaction en cas de non respect.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la fourniture des Prestations pour émettre, par écrit, des réserves et/ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités et délais par le Client. Le Fournisseur remboursera le Client, totalement ou partiellement, des Prestations dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

7 – DROIT DE RÉTRACTATION

Pour toute vente à distance ou hors établissement, le Client dispose d'un **délai pour se rétracter de QUATORZE (14) jours à compter de la réception du Produit** dans les conditions prévues à l'article L121-18 et suivants du Code de la Consommation. Il est rappelé que le Client non professionnel dispose de ce droit de rétractation dans la mesure où il respecte les conditions imposées par l'article L.121-3 du Code de la Consommation. Ce droit de rétractation doit être formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le légal au Fournisseur. Les retours des Produits sont à effectuer dans leur état d'origine et complets et permettant la re-commercialisation à l'état neuf, accompagnés de la facture d'achat. Les Produits endommagés ou incomplets ne seront pas repris. Les frais de retour restent à la charge du Client et à ses risques et périls. Le remboursement sera effectué dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception.

Il est précisé que le droit de rétractation ne s'applique pas aux Prestations dont la réalisation nécessite des adaptations particulières pour répondre des exigences techniques et esthétiques précises du Client.

8 – REGLEMENTATION-SECURITE -ASSURANCES

8.1 Réglementation des produits

L'acquisition, la détention, la manipulation, l'utilisation et le stockage des articles pyrotechniques sont strictement réglementés (en particulier : articles R. 557-6-1 et suivants du Code de l'environnement, décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, arrêté du 31 mai 2010 pris en application dudit décret).

Le Client déclare avoir pris connaissance des dispositions applicables en la matière, et s'engage expressément à s'y conformer en tous points. Pour l'achat de certains Produits, le Client doit détenir des certificats de formation ou des habilitations relatives aux Produits et il est donc réputé connaître la réglementation applicable à ces derniers. En particulier, dès la livraison, le Client est responsable du respect de la réglementation applicable à la conservation des produits. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette réglementation par le Client, et ce quel que soit le niveau de formation et de connaissance du Client. En outre, il appartient exclusivement au Client de détenir ou souscrire toute assurance couvrant l'acquisition, la détention, la manipulation, l'utilisation et le stockage des Produits. Le Fournisseur pourra refuser la vente de certains Produits si le Client ne satisfait pas les conditions légales pour en faire l'acquisition, notamment s'il ne détient pas les certificats de formation ou les habilitations à Jour et en vigueur, telles que requises par la loi en fonction des Produits.

Le Client s'oblige à souscrire ou à compléter son propre contrat d'assurance en responsabilité civile, pour les risques inhérents aux Produits commandés et pour tout autres prestataires intervenants lors de la représentation. Dans le cas où le Fournisseur fournit la seule prestation de tir ou de spectacle, son assurance couvre sa responsabilité civile.

8.2 Choix du lieu : déclarations réglementaires, mesures de sécurité

Le Fournisseur n'est pas responsable de l'organisation des spectacles par le Client et il ne lui appartient pas d'apprécier ou de conseiller le Client sur le choix et l'emplacement du tir. Le Client est exclusivement responsable de ces choix.

Les Produits ne peuvent être utilisés ailleurs que sur le lieu où le terrain pour lequel ils ont été conçus ou achetés. En particulier, lors de la commande, il est notamment indiqué la distance minimale de sécurité pour chacun des Produits. Ce périmètre de sécurité est défini en fonction de la puissance du feu et des pièces utilisées. En aucun cas, le feu d'artifice ne devra être tiré si le lieu ne permet pas de respecter cette distance. Le Client déclare avoir pris connaissance des mesures de sécurité, notamment des distances de sécurité minimale. La responsabilité du Fournisseur ne pourra jamais être engagée en cas de non-respect des mesures de sécurité par le Client ou ses prestataires. Que la commande inclue ou non une Prestation, il appartient au client de :

Avant le jour du tir :

- Adresser le dossier de déclaration de « spectacle pyrotechnique », en référence à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 au Maire de la commune et au Préfet du département au moins un mois avant la date prévue pour le tir. Lorsque le Fournisseur fournit la Prestation de tir, il remet préalablement le dossier nécessaire à une déclaration (attestation d'assurance, attestation de qualification du chef de tir, liste des produits pyrotechniques avec leur agrément, leur classification, leur distance de sécurité, et leur poids de matières actives). Dans le cas contraire, le Fournisseur peut transmettre les formulaires à remplir sur demande du Client. Dans tous les cas, le Client devra vérifier le contenu du dossier avant de l'envoyer et sera responsable de sa transmission, dans les délais, aux autorités compétentes. En cas de litige, le Client portera seul la responsabilité exclusive de l'intégralité des conséquences.
- Prévenir les pompiers / Service d'Ordre nécessaires.
- Prévenir les riverains concernés par le périmètre de sécurité et les informer des mesures de précautions à prendre (déplacement des véhicules, protection des biens sensibles, etc.). Il est recommandé d'afficher un arrêté municipal sur les lieux concernés.

Le jour du tir :

- Maintenir, par des barrières et un service d'ordre, tout public à une distance suffisante du lieu de tir, pour éviter tout accident.
- Etablir un périmètre d'implantation pyrotechnique qui doit être fermé à toute personne non autorisée par des barrières et un balisage adapté.
- Assurer la surveillance des lieux par un service de sécurité jusqu'après le départ des artificiers. (Surveillance de la zone pyro, zone public, matériels et intervenants).
- Prévoir un accès dégagé pour les véhicules d'intervention et de secours (pompiers, etc.).
- Prévoir des containers sur site pour le regroupement des déchets (non dangereux).

Après le tir :

- Tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre du tir, qui auront manipulé les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle. Cette liste comporte les noms, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique. • Si le Fournisseur fournit la prestation de tir, un premier nettoyage de la zone d'implantation sera opéré par les artificiers à l'issu du tir. Il est cependant recommandé à l'organisateur de prévoir un nettoyage plus complet et plus large au lendemain de l'évènement. En particulier, nous recommandons à nos clients de faire examiner les lieux de tir et leurs abords dès le lever du jour au cas où un engin pyrotechnique n'ayant pas ou n'ayant que partiellement fonctionné ait échappé de nuit aux contrôles effectués par les artificiers. Ces artifices doivent être isolés dans un lieu de stockage adéquat, dans l'attente que notre société les récupère. Les résidus de produits pyrotechniques ayant apparemment fonctionnés ne doivent pas être brûlés.
- Si le Fournisseur ne fournit pas la prestation de tir, il appartient à l'organisateur, conformément à la réglementation applicable, de prévoir un nettoyage de la zone de tir, ainsi que la collecte de tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux devront être traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils devront être stockés conformément aux dispositions réglementaires applicables et expédiés dans les conditions réglementaires au fabricant, revendeur ou importateur dans un délai maximum de quinze jours.

Intervenants :

En aucun cas les prestations de sécurité et de surveillance ne seront assurées par le Fournisseur, et ce même lorsque le Fournisseur fournit la prestation de tir.

Toute personne intervenant pour le compte du Client ne saurait en aucun cas être considérée comme faisant partie des effectifs du Fournisseur ou comme ayant un lien commercial avec le Fournisseur. Il appartiendra au Client de s'assurer que ces personnes sont couvertes par une compagnie d'assurance solvable en cas d'accident lié au tir de feux d'artifice et ses conséquences.

9 – RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR - GARANTIES

Les Produits et Prestations proposées sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les Produits bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales, de la garantie légale de conformité, pour les produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande, de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés non visibles au moment de la livraison et les rendant impropres à l'utilisation, dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies par les dispositions légales rappelées ci-après.

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client consommateur bénéficie d'un délai de DEUX (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Fournisseur. Il peut alors choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, conformément l'article L. 217-9 du Code de la consommation. Le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les VINGT-QUATRE (24) mois suivant la délivrance du produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à DOUZE (12) mois (art. 217-7 du Code de la consommation). La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Produit. Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des produits conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil.

Cette garantie ne s'applique qu'aux Produits et Prestations dont est devenu propriétaire le Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Fournisseur, par écrit, de la non-conformité des produits dans les délais ci-dessus visés et retourner ou rapporter les produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...). Le Fournisseur remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux. En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs. Les remboursements des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivant la constatation contradictoire par le Fournisseur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence, défaut d'entretien de la part du Client, ou d'intervention d'un tiers sur le Produit, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure, et/ou si les produits ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, ou en cas de non-respect des conditions prescrites d'utilisation et/ou des recommandations de sécurité, de stockage ou de conservation (notamment dans des conditions hydrométriques et calorifiques anormales, hydrométrie supérieure à 60 % ou température supérieure à 50 degrés, sauf conditions plus strictes définies dans la notice du produit). La garantie ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc ou de chute. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée si les marchandises ont été manipulées, transportées et stockées après la livraison dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature ou avec les consignes de sécurité.

Dans tous les cas, la responsabilité du Fournisseur est expressément exclue s'agissant des dommages causés par les Produits. Elle est également exclue pour tous dommages indirects, immatériels, ou ceux liés à une quelconque perte d'exploitation ou de bénéfices, ainsi que tout dommage similaire.

La garantie du Fournisseur est, en tout état de cause, strictement limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Le remplacement des produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie du fournisseur.

Lorsqu'une Prestation de tir de feux est fournie par le Fournisseur, celui-ci ne peut être tenu responsable des conséquences des retombées dites « normales », tels que flammèches, papiers incandescents et autres, entraînés par des éléments naturels (vent poussant en direction du public, etc.).

10 – FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : guerre, émeute, acte de piraterie, sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo, expropriation, cataclysme naturel (tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre, etc.), épidémie, accident, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines ou d'installations, interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un tiers, boycott, grève et lock-out, fait du prince.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de TRENTE (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de TRENTE (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues, sauf accord des parties pour reconduire la période de suspension des obligations. Dans cette hypothèse, la résolution de plein droit pour force majeure, ne prendra effet que CINQ (5) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire, mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause (et sous réserve que pendant cette période la force majeure n'ait pas cessé).

11 – EXECUTION FORCEE EN NATURE

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter l'obligation par un tiers, aux frais de la partie défaillante.

12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET REPRODUCTION

Le Fournisseur est titulaire de tous les droits de reproduction ou de représentation des feux d'artifice et de spectacle dont elle a assuré la création. Les photos, dessins, noms ou logos figurant dans notre catalogue, devis ou dans toute autre communication de notre part, demeurent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent être reproduits sans son accord préalable. Le Fournisseur est titulaire de tous les droits de reproduction ou de représentation des feux d'artifice et de spectacle dont il a assuré la création. Pour toute diffusion de photos ou vidéo de nos réalisations le nom de BREZAC Events doit être clairement spécifié.

13 – ŒUVRES MUSICALES

Les formalités de déclaration à la SACEM, ainsi que tous les droits éventuels d'exécution, de reproduction et de diffusion publique d'œuvres musicales, demeurent dans tous les cas à la charge du Client.

14 – DROIT APPLICABLE - LANGUE

Les conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par et soumises au droit français. Elles sont rédigées en langue française uniquement.

15 – LITIGES – MÉDIATION – CLAUSE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges auxquels l'application des présentes pourraient donner lieu, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis au Tribunal de Commerce de Bordeaux

Le client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (Code la consommation art. L. 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Divion, le 28 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-049

Objet : Signature de contrat pour les illustrations du livre sur la ville de Divion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la réalisation d'un livre consacré à la ville de Divion, nous souhaitons nous entourer d'un ou d'une illustrateur(trice) pour concevoir les illustrations qui mettront en valeur cet ouvrage. Ce projet, ambitieux et riche en histoire, vise à capturer l'essence de Divion, son patrimoine, ses paysages... C'est Johanna Gousset qui a été retenue.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec « Johanna Gousset - Illustration ».

Article 2 : De régler, à « Johanna Gousset - Illustration » la somme de 4 600,00 € TTC (Quatre mille six cent euros toutes taxes comprises) correspondante à la prestation susmentionnée (dont la moitié à la signature du contrat, sur facture)

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

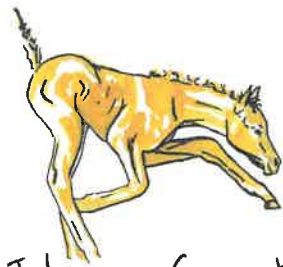
Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0530-DH2024_049-



Johanna Gousset
Illustration

Johanna Gousset - Illustration
Rue du Vieux Saule 46/2
6220 Fleurus
Belgique

johannagousset.illustrator@gmail.com
+32 (0)4 92 54 15 27

Numéro BCE: 0777 336 323
Numéro de TVA: BE 0777.336.323

Client:

Ville de Divion
1, rue Pasteur
62460 Divion
FRANCE

Contact: Mathon Axel
Email: amathon@ville-divion.fr
Tél: 03 21 64 55 70 / 06 03 37 50 17

Contrat

Accord conclu à compter du **24 mai 2024**, entre la **Ville de Divion** (ci-après dénommé le « client ») et Johanna Gousset Illustration (ci-après dénommé l'« illustrateur »), en ce qui concerne la création de certaines illustrations (ci-après dénommées l'« œuvre »).

Considérant que l'illustrateur est un illustrateur professionnel de bonne réputation ;
considérant que le client souhaite que l'illustrateur crée une œuvre décrite plus en détail ci-après ; et
considérant que l'illustrateur souhaite créer ladite œuvre.

Par conséquent, en considération des prémisses susmentionnées et des conventions mutuelles énoncées ci-après, ainsi que d'autres considérations précieuses, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Description : L'illustrateur s'engage à créer l'œuvre conformément aux spécifications suivantes :

Sujet : Un livre intitulé "**Divion, son histoire de A à Z**" : **format A4, 109 pages**. Le livre sera composé de :

- **23 illustrations en double page, au trait, en noir et blanc**
- **Une couverture illustrée en couleurs**
- **Fichiers livrés par WeTransfer au format pdf et jpg, A4, mode couleur CMYK, 300dpi.**

2. Dates d'échéances : L'illustrateur convient que la date de finalisation des croquis préparatoires ainsi que du test couleur de la couverture est le **26 juillet 2024**. Le client s'engage à renvoyer les potentielles demandes de révision (voir clause 8) au plus tard le **2 août 2024**. L'œuvre finale sera livrée au client au plus tard le **30 août 2024**.

3. **Licence des droits** : À réception du paiement intégral, l'illustrateur accorde au client les droits suivants sur l'œuvre finale :

Pour utilisation : **en tant que partie du livre publié ainsi que dans le cadre des communications liées au livre.**

Pour la publication intitulée : "**Divion, son histoire de A à Z**".

Sur le territoire suivant : **France.**

Dans la **limite de 500 exemplaires.**

Pour une **durée illimitée.**

En ce qui concerne l'utilisation susmentionnée, le client aura des **droits non-exclusifs.**

4. **Réserve des droits** : Tous les droits non expressément accordés ci-dessus sont réservés à l'illustrateur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits sur les croquis ou autres matériaux préliminaires.

5. **Montant du Paiement** : Le client accepte de payer le prix d'achat de **4600 €** pour les droits d'utilisation accordés en tant qu'avance sur les redevances (voir clause 13). L'illustrateur est régi par le régime particulier de franchise des petites entreprises. La TVA n'est donc pas applicable et ne sera pas facturée au client.

6. **Usage supplémentaire** : Si le client souhaite faire tout usage supplémentaire de l'œuvre, le client accepte de demander la permission de l'illustrateur et de faire les paiements convenus entre les parties à ce moment-là.

7. **Détail du paiement** : La première moitié du paiement (**2300 €**) sera versée à la signature de cet accord. La deuxième moitié (**2300 €**) devra être payée après la livraison de l'œuvre finale. Le client accepte de payer l'illustrateur dans les trente (30) jours suivant la date de facturation de l'illustrateur, datée de la livraison de l'œuvre finale. En cas de report du travail à la demande du client, l'illustrateur aura le droit de facturer au prorata le travail effectué jusqu'à la date de cette demande, tout en réservant tous les autres droits en vertu de cet accord. Tout paiement sera à effectuer sur le compte suivant:

Nom du compte: Johanna Gousset

Banque: BNP PARIBAS FORTIS

IBAN: BE73 0019 3774 5960

BIC: GEBABEBB

8. **Révisions** : Le client sera informé de l'évolution du projet et aura l'occasion de faire part de ses demandes de révisions à l'illustrateur. Les demandes de révision devront être envoyées après réception des premiers croquis préparatoires (au plus tard le **26 juillet 2024**). Il sera alors demandé au client de formuler un retour le plus clairement possible, sous forme de liste. Cette liste sera à envoyer à l'illustrateur au maximum une semaine après la proposition de révision et cela pour pouvoir garantir les délais de livraison. Si des révisions supplémentaires sont demandées à l'issu du projet, des frais supplémentaires à la hauteur de 300 € par jour de travail peuvent être facturés.

9. **Avis de droits d'auteur** : L'avis de droits d'auteur au nom de l'illustrateur sera publié avec l'œuvre:
©Johanna Gousset Illustration

10. **Crédit d'auteur** : Le crédit d'auteur au nom de l'illustrateur (e.g. : *Illustrations par Johanna Gousset*) accompagnera l'œuvre lors de sa reproduction en première ou quatrième de couverture et sur la page de titre ainsi que lors de toute utilisation en dehors du livre (par exemple à des fins de communication sur internet ou lors de publications locales). Dans la limite du possible, merci de mentionner également le site internet de l'illustrateur : www.iohannagousset.com

11. **Annulation:** En cas d'annulation par le client, le paiement d'annulation suivant sera versé par le client :

- Annulation avant la livraison de l'œuvre finale: cinquante pour cent (50 %) du prix total (2300 €).
- Annulation après la livraison de l'œuvre finale : cent pour cent (100 %) du prix total (4600 €).

En cas d'annulation, l'illustrateur détiendra tous les droits sur l'œuvre. La facturation en cas d'annulation sera payable dans les trente jours suivant la notification du client d'arrêter le travail ou de la livraison de l'œuvre finale, selon la première éventualité.

12. **Propriété et retour des œuvres :** La propriété des œuvres originales, y compris les croquis et tout autre matériau créé pendant le processus de réalisation de l'œuvre finale, restera en possession de l'illustrateur.

13. **Redevances :** Le livre n'étant pas imprimé dans un but commercial, les redevances pour la vente des livres ne sont pas applicables.

14. **Exemplaires gratuits :** L'illustrateur aura droit à un exemplaire gratuit du livre publié. Exemplaire à envoyer à l'adresse suivante: Johanna Gousset Illustration, Rue du Vieux Saule 46 boîte 2, 6220 Fleurus, Belgique.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord à la date indiquée ci-dessus.

Illustrateur: 

Le 30 mai 2024

Client: 

le 30/05/2024



Divion, le 30 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-050

Objet : Sous-traitance n°9 et n°10 pour le gros-oeuvre et la couverture de la réhabilitation de la salle Carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023 qui attribue le gros œuvre et la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59170)**,

VU la décision n°2023-060 du 23 octobre 2023 qui attribue la sous-traitance n°1 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **AMDENORD** domiciliée rue de l'Esperanto à **LIEVIN (62800)**,

VU la décision n°2023-063 du 6 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°2 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **HELFAUT TRAVAUX** domiciliée ZA de la fontaine Colette à **HELFAUT (62570)**,

VU la décision n°2024-003 du 11 janvier 2024 qui attribue la sous-traitance n°4 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **BOTTE FONDATIONS** domiciliée 1 rue Imbert de la Phalecque à **LOMME (59463)**,

VU la décision n°2024-027 du 22 mars 2024 qui attribue la sous-traitance n°5 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **PASSIBOIS** domiciliée 14 rue Roger Salengro à **MONT-SAINT-ELOI (62144)**,

VU la décision n°2024-035 du 4 avril 2024 qui attribue la sous-traitance n°6 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **COMISO FRANCE** domiciliée 86 rue de Paris à **LE THILLAY (95500)**,

.../...



99_AI-062-216202705-20240530-DH2024_050-



.../...

VU la décision n°2024-040 du 14 mai 2024 qui attribue la sous-traitance n°7 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **ROTH ENTREPRISE** domiciliée 2 place des Champs de Colut à **SARS-EN-ROSIERES (59230)**,

VU la décision n°2024-042 du 16 mai 2024 qui attribue la sous-traitance n°8 du gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **REALISATIONS TUBULAIRES** domiciliée 97 rue Georges Devouges à **LOISON-SOUS-LENS (62218)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **DEVIANNE FACADES** domiciliée 3 rue du Catillon à **LEERS (59115)**, soit la somme maximale de 85 500,00 € HT, pour le ravalement des façades,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **NORD ARTOIS BATIMENT** domiciliée 525 rue Adèle Wion à **ROSULT (59230)**, soit la somme maximale de 14 446,37 € HT, pour l'enduit de façade,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION avec la société DEVIANNE FACADES pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 85 500,00 € HT

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 2 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION avec la société NORD ARTOIS BATIMENT pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 14 446,37 € HT

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 3 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240530-DH2024_050-

Divion, le 30 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-051

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°3 « Elévateur ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2024-013 du 12 février 2024, reçue en Sous-Préfecture le 12 février 2024, d'attribution du marché de réhabilitation de la salle Carton,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°3 « Elévateur » afin de modifier les prestations quant à l'élévateur pour la desserte d'un niveau supplémentaire en sous-sol, soit la desserte sur trois niveaux en intérieur, pour un montant total de 11 038,13 € HT, soit 11 645,22 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°3 « Elévateur » du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **ERMHES SAS** domiciliée 23 rue Pierre et Marie Curie à **VITRE (35504)** pour le montant suivant : 11 038,13 € HT (onze mille trente huit euros et treize centimes hors taxes).

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

.../...

.../...

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-2024 0530-DH2024_051-

Divion, le 30 mai 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-0052

Objet : versement à un agent d'une subvention du FIPHFP pour la prise en charge de prothèses auditives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, modifiée, concernant les délégations du Maire suivant l'article L2122-22 alinéa 4 du CGCT,

Afin d'améliorer ses conditions de travail, Madame Véronique MATHON a eu recours à l'achat de prothèses auditives.

Cette dépense d'un montant de 3950,00 euros a été prise en charge par Madame Véronique MATHON.

La sécurité sociale et la mutuelle ont remboursé la somme de 2.310,00 euros à Madame Véronique MATHON.

La commune a monté un dossier de subvention auprès du FIPHFP (Fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique) et a perçu la somme de 1.390,00 euros après acquittement de la facture par l'agent.

Grâce à ces différents remboursements, le coût pour l'agent et la commune sera nulle

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de verser à Madame Véronique MATHON la somme de 1.390,00 euros pour la prise en charge de ses prothèses auditives.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à toucher la subvention du FIPHFP à hauteur de 1.390,00 euros.

Article 3 : que cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240530-DH2024_052-



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 mai 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240530-DH2024_052-